

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Je soussigné(e), **SAS DRILLING-FRANCE**

Nom prénom de l'employeur : **Monsieur François COQUART / Madame Emilie CUVILLIEZ-COQUART**

Fonctions : **Co-Gérant**

Certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail :

Nom : **VASSEUR**

Prénom : **Camille**

Date de naissance : **29/06/1989**

Lieu de naissance : **BETHUNE**

Adresse du domicile : **108 RUE ANATOLE FRANCE 62223 SAINT NICOLAS LEZ ARRAS**

Nature de l'activité professionnelle : **Travaux Publics (Responsable bureau d'études)**

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle : **SAINT MICHEL S/ TERNOISE ou CHANTIER**

Moyen de déplacement : **Véhicule personnel ou véhicule d'entreprise**

Durée de validité : **du 30 octobre 2020 au 1er décembre 2020**

Nom et cachet de l'employeur : **SAS DRILLING-FRANCE**
Madame Emilie CUVILLIEZ-COQUART

Fait à : **SAINT-MICHEL SUR TERNOISE**

Le : **30 octobre 2020**

SAS DRILLING-France
10 Ter rue wathieumetz
62130 ST MICHEL / TERNOISE
Tél. : 03.21.03.20.79
RCS ARRAS 884 756 867

1- Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :
- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.
Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.
Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

2- Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

3- La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.